

**Avis de consultation****Projet de Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription****Projet d'Instruction complémentaire relative à la  
Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription****Projet de modification de la  
Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription****Le 20 février 2007****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation le projet de *Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription* (la « règle ») et le projet d'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« instruction complémentaire»). La règle vise à harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. L'instruction complémentaire donne des indications sur la façon dont les ACVM interpréteront ou appliqueront la règle et la législation en valeurs mobilières pertinente.

La règle sera prise sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Le texte de la règle et de l'instruction complémentaire<sup>1</sup> est disponible sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

---

<sup>1</sup> Certaines autorités peuvent également présenter sur leur site Web une table de concordance entre les obligations d'inscription actuelles et les obligations d'inscription projetées.

Les règles des ACVM et la réglementation locale régissant l'inscription et les personnes inscrites seront abrogées ou modifiées au besoin. L'annexe A présente certaines des règles des ACVM que nous proposerons de modifier ou d'abroger à l'issue de la mise en œuvre de la règle.

Nous publions également pour consultation des projets de modification de l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation* et de l'Annexe 33-109A4, *Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée* et le projet d'Annexe 33-109A6, *Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés)* (collectivement, les « annexes »). Les annexes sont également disponibles sur les sites Web des membres des ACVM susmentionnés.

Nous publions la règle, l'instruction complémentaire et les annexes pour une période de consultation de 120 jours prenant fin le 20 juin 2007.

**Nous vous invitons à faire des commentaires sur les textes et à répondre aux questions indiquées dans les cases ombrées tout au long du texte.**

## **Contexte**

### *Projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription*

La règle est l'une des phases du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (le « projet »), qui vise à harmoniser, à simplifier et à moderniser le régime d'inscription dans l'ensemble du Canada. L'objectif est de créer un régime souple et efficace sur le plan administratif qui permette de réduire le fardeau réglementaire. Outre l'élaboration et la mise en œuvre de la règle, le projet comporte les trois phases suivantes :

- la mise en œuvre du régime d'inscription canadien (qui a eu lieu en avril 2005);
- la mise en application des principes fondamentaux du modèle de relations avec les clients au moyen des règles des OAR (devant être publiées pour consultation en 2007);
- la mise en œuvre de modifications aux règles régissant la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») afin d'en améliorer l'efficacité (devant être apportées au début de 2007).

## *Consultations avec le secteur*

Au cours de l'élaboration de la règle, les ACVM se sont attachées à tenir les intéressés au fait des questions examinées et des propositions élaborées. Un site Web<sup>2</sup> a été créé pour diffuser de l'information sur le projet, notamment deux documents de proposition. Des consultations avec le secteur ont eu lieu en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec au cours des deux dernières années afin de recueillir des commentaires sur les questions et propositions à l'étude. Les ACVM remercient tous les intervenants pour leur participation aux consultations et à leur apport extrêmement utile à l'élaboration de la règle.

## *Obligation d'inscription en fonction de l'activité*

L'un des éléments fondamentaux du régime d'inscription est l'obligation d'inscription<sup>3</sup>. Dans tous les territoires, sauf au Québec (où existe déjà une obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers), l'obligation d'inscription est actuellement fonction des opérations<sup>4</sup> pour les courtiers mais fonction de l'activité<sup>5</sup> pour les conseillers.

Nous proposons que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité vise les activités suivantes dans tous les territoires représentés au sein des ACVM :

- l'activité de courtier;
- l'activité de conseiller.

Ainsi, toute personne qui exerce une ou plusieurs de ces activités doit s'inscrire. Nous proposons en outre que la gestion soit également assujettie à l'obligation d'inscription.

Nous proposons les facteurs suivants pour déterminer si une personne *exerce* une activité :

---

<sup>2</sup> Voir [www.rrp-info.ca](http://www.rrp-info.ca). Les documents de proposition publiés sur ce site traitent en détail des fondements des dispositions du projet de règle.

<sup>3</sup> L'obligation d'inscription énonce les activités nécessitant l'inscription.

<sup>4</sup> Ainsi, aux termes du sous-alinéa a) de l'alinéa 1) de l'article 25 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, « Aucune personne ou compagnie ne doit effectuer des opérations sur valeurs mobilières [...] sans être inscrite comme courtier [...]. »

<sup>5</sup> Ainsi, aux termes du sous-alinéa c) de l'alinéa 1) de l'article 25 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, « Aucune personne ou compagnie ne doit agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller [...] », et on entend par « conseiller », à l'alinéa 1) de l'article 1 de cette loi, une « personne ou compagnie dont les *activités commerciales* consistent, ou sont censées consister, à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières » [l'italique a été ajouté].

- le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré pour l'exercice de l'activité;
- le fait que l'activité comporte du démarchage direct ou indirect;
- le fait d'agir comme intermédiaire ou de chercher la confiance d'autrui à l'égard de l'activité;
- le fait de réaliser des profits ou d'en avoir l'intention ou la capacité;
- le fait de se présenter comme exerçant l'activité, directement ou indirectement.

Nous avons l'intention d'observer pendant un an ou deux l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, puis de déterminer s'il y a lieu d'accorder un poids relatif à ces facteurs.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne vise pas les personnes physiques qui réalisent des opérations pour leur propre compte et qui n'ont pas un accès direct à un marché (à l'exception des personnes qui ont un accès parrainé par un courtier).

L'objectif de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité est d'améliorer le processus d'inscription. Nous proposons cette obligation parce que nous estimons qu'elle serait plus simple et plus souple que l'obligation d'inscription en fonction des opérations. Elle permettrait de réduire le nombre de dispenses d'inscription légales en supprimant notamment les dispenses pour opérations occasionnelles. Le nombre de demandes de dispense d'inscription devrait également diminuer dans le cas d'opérations comme les réorganisations d'entreprise<sup>6</sup>. Le passage à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour le courtage en valeurs mobilières harmonisera notre régime d'inscription avec celui d'autres pays dotés d'une législation moderne en valeurs mobilières<sup>7</sup>.

#### *Mise en œuvre de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers*

Dans chaque territoire représenté au sein des ACVM, l'obligation d'inscription est actuellement prévue par la loi sur les valeurs mobilières. Dans la plupart de ces territoires, on entend mettre en œuvre l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers par des modifications législatives. La Colombie-Britannique et le Manitoba ont

---

<sup>6</sup> À l'heure actuelle, les demandes de dispense d'inscription sont souvent faites dans le cadre d'opérations qui ne correspondent pas parfaitement aux dispenses prévues par la loi. Les dispenses sont généralement accordées dans ces cas parce qu'ils ne soulèvent pas de préoccupations réglementaires.

<sup>7</sup> Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, Hong Kong et Singapour appliquent tous un régime d'inscription en fonction de l'activité.

pour leur part l'intention de recourir à une dispense de l'application de l'obligation actuelle d'inscription en fonction des opérations<sup>8</sup>.

Outre la mise en œuvre de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, des modifications législatives ou des mesures réglementaires sont nécessaires pour mettre en application certains aspects de la règle qui sont abordées en détail dans le résumé des principaux éléments de la règle. Les autres modifications ou règles que recommandent la plupart des autorités membres des ACVM comprennent ce qui suit :

- des modifications aux dispositions législatives en matière d'inscription qui se rapportent aux dispositions de la règle;
- l'ajout de dispositions pour rendre obligatoire l'inscription des sociétés de gestion et des titulaires de postes importants en conformité et en supervision dans les sociétés de toutes les catégories d'inscription, à savoir la personne désignée responsable et le chef de la conformité;
- l'harmonisation de l'obligation des personnes inscrites d'agir avec loyauté et honnêteté et de bonne foi dans leurs relations avec leurs clients et dans l'intérêt de leurs clients;
- l'ajout (ou la modification) de pouvoirs réglementaires pour permettre la prise de la règle.

### **Aperçu du régime d'inscription**

Les modifications législatives proposées, la règle, l'instruction complémentaire, la modification de la BDNI, les modifications corrélatives à apporter à certains textes d'application pancanadienne ou locale et l'abrogation d'autres textes contribuent à élaborer un régime d'inscription hautement harmonisé dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM.

#### *La législation*

La législation continue de prévoir les éléments fondamentaux du régime d'inscription, notamment :

- l'obligation d'inscription à laquelle sont soumises les sociétés et les personnes physiques qui exercent des activités nécessitant l'inscription;

---

<sup>8</sup> La Colombie-Britannique, par exemple, propose d'adopter une nouvelle dispense de l'obligation d'inscription afin de négocier des titres pour les personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier.

- la capacité de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, selon le cas<sup>9</sup>, d'imposer des conditions à une personne inscrite;
- la possibilité de demander la radiation de l'inscription;
- la capacité de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de radier l'inscription d'office ou de la suspendre.

### *La règle*

La règle prescrit les principes et les obligations normatives liés aux éléments fondamentaux de la législation, tels que les qualités requises d'une personne physique qui demande l'inscription, la conduite à suivre par une société inscrite ou une personne physique inscrite dans l'exercice d'activités nécessitant l'inscription et les dispenses de l'obligation d'inscription.

### *L'instruction complémentaire*

L'instruction complémentaire explique la façon dont les ACVM interprètent les obligations relatives à l'inscription et leurs attentes en ce qui a trait au respect de ces obligations par les personnes inscrites.

### *Les règles connexes*

De nombreuses obligations d'inscription actuellement prévues par les règles d'application pancanadienne ou locale ont été intégrées dans la règle. En conséquence, bon nombre de ces textes seront abrogés. Il faudra apporter des modifications à d'autres règles pour les adapter au nouveau régime prévu par la règle.

### *Harmonisation continue*

Les ACVM ont la ferme intention de poursuivre l'harmonisation des obligations d'inscription. Nous élaborerons une procédure assurant l'uniformité de la prise de décisions dans l'ensemble des autorités membres des ACVM. De plus, nous souscrivons pleinement, lorsque cela convient, à l'harmonisation continue des obligations que nous prescrivons et de celles qui émanent des organismes d'autoréglementation (« OAR »).

## **Objet de la règle**

La règle vise à harmoniser, à simplifier et à moderniser le régime d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. L'obligation d'inscription

---

<sup>9</sup> Dans certains territoires, c'est l'autorité en valeurs mobilières qui a le pouvoir d'imposer des conditions aux personnes inscrites; dans d'autres, c'est le directeur.

protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et, de ce fait, améliore l'intégrité des marchés financiers.

Voici ce dont nous avons tenu compte dans l'examen des obligations législatives actuelles et des modifications ou des ajouts à y faire :

- la nature et l'étendue des problèmes ou des risques du marché;
- la nécessité ou non d'intervenir sur le plan réglementaire pour supprimer ou réduire au minimum les problèmes ou les risques du marché;
- les meilleures solutions sur le plan réglementaire pour résoudre les problèmes ou les risques du marché;
- la réduction du fardeau réglementaire et l'augmentation de l'efficacité réglementaire, dans la mesure du possible.

Le régime d'inscription que nous proposons de mettre en œuvre au moyen de la règle et les modifications corrélatives entraînent un certain nombre de changements importants, dont les suivants :

- l'introduction d'une obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers (la législation du Québec comprend déjà cette notion);
- l'inscription des sociétés de gestion;
- l'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité;
- l'introduction d'une catégorie d'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé et la suppression des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux et les « titres sans risques »<sup>10</sup>.

La règle comme telle :

- regroupe et harmonise dans un seul et même texte d'application pancanadienne les obligations et les restrictions régissant l'inscription et les personnes inscrites que l'on trouve dans plusieurs lois, règles, avis et pratiques administratives appliqués dans les territoires représentés au sein des ACVM;
- modernise de nombreuses obligations d'inscription;

---

<sup>10</sup> Il s'agit d'un changement dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

- simplifie et harmonise les catégories d’inscription;
- regroupe les dispenses d’inscription pour les courtiers et les conseillers qui sont actuellement prévues dans plusieurs lois, règlements, règles et décisions discrétionnaires.

## **Résumé des principaux éléments de la règle**

### **Partie 1 : Définitions**

La partie 1 de la règle prévoit les définitions qui s’appliquent dans la règle.

### **Partie 2 : Catégories d’inscription et activités autorisées**

La partie 2 de la règle prévoit les catégories d’inscription des sociétés et des personnes physiques. Elle énonce également, par voie de dispenses, les activités de conseiller qu’un courtier peut exercer et, inversement, les activités de courtier qu’un conseiller peut exercer.

#### *Catégories harmonisées et simplifiées*

Nous avons harmonisé les catégories de sociétés et de personnes physiques dans l’ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. Un petit nombre de nouvelles catégories ont été créées, mais le nombre total de catégories a été réduit considérablement. Les modalités de la demande d’inscription dans plusieurs territoires s’en trouvent simplifiées et le fardeau réglementaire, allégé.

#### *Inscription dans plusieurs catégories*

Les sociétés qui exercent plusieurs types d’activités nécessitant l’inscription seront généralement tenues de s’inscrire dans chacune des catégories applicables<sup>11</sup>. Nous avons l’intention de rendre le processus des inscriptions multiples le plus efficace possible sur le plan administratif pour les personnes inscrites. Une société inscrite dans plus d’une catégorie devra se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de toutes ses catégories d’inscription. Toutefois, les normes de capital et les obligations d’assurance ne sont pas cumulatives pour la société inscrite dans plusieurs catégories : parmi ces obligations, elle sera tenue de respecter la plus rigoureuse.

---

<sup>11</sup> Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, il n’y a actuellement aucune société qui soit inscrite dans plusieurs catégories.

## *Nouvelles catégories pour les sociétés*

Courtier sur le marché dispensé — Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires<sup>12</sup>. Les courtiers sur le marché dispensé pourront se livrer uniquement au courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus et uniquement avec des personnes autorisées à souscrire de tels titres<sup>13</sup>. Cette catégorie est similaire à la catégorie des courtiers sur le marché des titres dispensés (*limited market dealers*) de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, mais comportera désormais un plus grand nombre de règles relatives aux qualités requises et de règles de conduite.

**Question 1 : Quels problèmes ou préoccupations les règles relatives aux qualités requises pour les courtiers sur le marché dispensé soulèveraient-elles pour votre société? Veuillez expliquer votre réponse et fournir des exemples pertinents.**

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la majorité des sociétés inscrites comme courtiers sur le marché des titres dispensés deviendront des courtiers sur le marché dispensé<sup>14</sup>. Toutefois, certaines sociétés actuellement inscrites comme courtiers sur le marché des titres dispensés utilisent un modèle de gestion qui, de l'avis du personnel, n'est pas assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. Ces sociétés ne seraient donc plus assujetties à l'obligation d'inscription. Par exemple, nous ne considérons pas qu'une société qui fournit des services en matière de fusion et d'acquisition à une autre société mais qui ne participe pas au placement des titres exerce l'activité de courtier.

La Colombie-Britannique envisage de ne pas adopter cette catégorie<sup>15</sup>, craignant que le fait d'obliger les personnes qui exercent l'activité de courtier sur le marché des titres dispensés à s'inscrire pourrait nuire aux activités de collecte de capitaux de risque dans cette province. De plus, la Colombie-Britannique n'est pas convaincue qu'il existe dans ce territoire un problème de marché auquel l'obligation d'inscription apporterait une solution.

---

<sup>12</sup> Dans le cadre du passage à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité et de la création de la catégorie de courtier sur le marché dispensé, nous proposons d'abroger les dispenses d'inscription relatives à la collecte de capitaux et à la vente de certains titres, appelés dans certains territoires « titres sans risques », qui sont prévues par la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Sous le régime d'inscription en fonction de l'activité, les personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier pourront faire des opérations de collecte de capitaux sans s'inscrire comme courtiers et sans qu'une personne inscrite participe aux opérations, sous réserve des obligations de prospectus.

<sup>13</sup> Les courtiers sur le marché dispensé pourront également faire du courtage de titres placés par voie de prospectus avec des personnes pouvant souscrire des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, comme les investisseurs qualifiés.

<sup>14</sup> Des dispositions transitoires et des obligations de concordance avec les catégories de la BDNI sont en cours d'élaboration afin de faciliter la transition entre les catégories actuelles et les nouvelles catégories.

<sup>15</sup> À cet égard, la British Columbia Securities Commission s'appuie sur les commentaires des intervenants et des recherches internes sur le marché des titres dispensés.

Question 2 : La British Columbia Securities Commission sollicite des commentaires sur les coûts et avantages, en Colombie-Britannique, d'harmoniser la législation avec les autres territoires représentés au sein des ACVM pour créer une catégorie de courtier sur le marché dispensé et, ce faisant, de supprimer les dispenses d'inscription relatives à la collecte de capitaux et à la vente de titres appelés dans certains territoires « titres sans risques » (les obligations d'État garanties).

Courtier d'exercice restreint — Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires. Elle englobe les activités restreintes de courtage qui n'entrent pas dans les autres catégories d'inscription des sociétés<sup>16</sup>. Les restrictions et les obligations applicables à une personne inscrite dans cette catégorie, dont les règles relatives aux qualités requises au moment de la première demande d'inscription, dépendront de l'activité exercée et seront énoncées dans les conditions rattachées à l'inscription. Nous avons l'intention d'observer l'application de cette obligation pour vérifier s'il n'apparaîtra pas de nouvelles structures de gestion qui justifieraient la création d'un type particulier de courtier d'exercice restreint assujetti à une règle plutôt qu'à des conditions.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint — Il s'agira d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires. Un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint ne pourra donner de conseils que sur des titres, des types ou catégories de titres ou des secteurs d'activité déterminés. Cette nouvelle formule est mieux adaptée aux conseillers spécialisés qui ne possèdent pas les compétences nécessaires pour s'inscrire dans la catégorie des gestionnaires de portefeuille de plein exercice ou qui n'ont pas besoin de s'y inscrire.

Les autorités en valeurs mobilières proposent cette catégorie en reconnaissance du rôle de plus en plus important que jouent les conseils spécialisés dans le secteur des valeurs mobilières et du fait que le risque réglementaire posé par le conseil spécialisé peut être géré adéquatement par une inscription assortie de conditions adaptées. Les restrictions et les obligations applicables à une personne inscrite dans cette catégorie dépendront de l'activité de conseiller qui est exercée et seront énoncées dans les conditions rattachées à l'inscription. Le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint sera autorisé à faire de la gestion de compte discrétionnaire pour ses clients, pour les titres à l'égard desquels il est autorisé à fournir des conseils, conformément aux modalités de son inscription.

Sociétés de gestion — Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires. Elle couvre tous les fonds d'investissement (canadiens, étrangers, émetteurs assujettis et émetteurs non assujettis, notamment), sauf les clubs d'investissement. La société de gestion s'inscrira auprès de l'autorité du territoire dans lequel est situé le fonds d'investissement.

---

<sup>16</sup> Par exemple, un courtier en placement immobilier (*real estate securities dealer*) de Colombie-Britannique deviendrait un courtier d'exercice restreint.

Les risques auxquels sont exposées les sociétés de gestion comprennent les suivants :

- calcul erroné ou hors délai de la valeur liquidative;
- établissement inadéquat ou hors délai des états et des rapports financiers;
- prestation inadéquate ou hors délai de services d'agent des transferts ou de tenue des dossiers;
- conflits d'intérêts entre la société de gestion et les investisseurs.

L'inscription des sociétés de gestion :

- permettra aux autorités en valeurs mobilières de les réglementer directement au lieu d'imposer aux organismes de placement collectif des obligations s'apparentant à l'inscription;
- les obligera à disposer des ressources nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions, ou pour superviser adéquatement les fonctions imparties, et pour fournir des services appropriés aux porteurs de titres conformément aux obligations légales applicables;
- établira un cadre permettant d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts.

Question 3 : Nous proposons l'inscription des personnes qui gèrent tous les types de fonds d'investissement (autres que les clubs d'investissement). Y a-t-il des sociétés de gestion pour lesquelles les risques mentionnés sont gérés adéquatement d'une autre manière et dont l'inscription à ce titre pourrait par conséquent ne pas être nécessaire? Le cas échéant, décrivez la situation en question.

*Nouvelles catégories pour les personnes physiques*

#### Personne désignée responsable et chef de la conformité

Nous proposons deux nouvelles catégories d'inscription de personnes physiques applicables à tous les types de sociétés inscrites, à savoir :

- i) la personne désignée responsable;
- ii) le chef de la conformité.

La personne désignée responsable, qui est le membre de la haute direction assumant la responsabilité de l'activité nécessitant l'inscription de la société, comme le chef de la direction ou le président (ou le titulaire d'une fonction équivalente), fait en sorte que des politiques et procédures soient élaborées et appliquées en exécution des obligations de la

personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le chef de la conformité, pour sa part, s'assure au quotidien que la personne inscrite respecte ses politiques et procédures. Les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité peuvent être exercées par une seule personne ou par deux personnes, selon la taille et la structure de la société. Le chef de la conformité est assujéti à des obligations de compétence.

L'inscription de ces personnes physiques est une nouvelle obligation dans tous les territoires, bien qu'elle soit similaire aux obligations de désignation que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») imposent actuellement à certaines personnes inscrites<sup>17</sup>.

L'inscription de ces personnes physiques a pour but :

- de favoriser une culture de conformité à l'échelle de la société;
- de fournir aux agents responsables des outils pour prendre directement (plutôt que par l'entremise de la société) des mesures à l'égard des personnes physiques qui ne possèdent pas ou qui cessent de posséder les qualités requises pour assumer leurs responsabilités, notamment en assortissant leur inscription de conditions ou en la radiant;
- de faire en sorte que les personnes qui exercent des fonctions de conformité possèdent les compétences requises.

Question 4 : Nous proposons l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. Nous proposons également que la personne désignée responsable soit le membre de la haute direction responsable de l'activité qui nécessite l'inscription de la société. Ces obligations d'inscription sont-elles problématiques pour votre société? Selon vous, l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité contribue-t-elle ou nuit-elle au développement d'une culture de conformité à l'échelle de la société? Expliquez vos réponses.

#### Représentant-conseil adjoint

Cette catégorie d'inscription des personnes physiques, à savoir le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, existe déjà dans certains territoires représentés au sein des ACVM. Elle est maintenant proposée pour tous les territoires. Cette catégorie vise principalement les personnes physiques qui aspirent à s'inscrire comme conseillers mais qui ne satisfont pas aux obligations d'expérience ou de formation. Elle vise également les personnes physiques qui travaillent pour un gestionnaire de portefeuille et

---

<sup>17</sup> Les nouvelles dispositions concernées de la législation en valeurs mobilières du Québec ne sont pas encore en vigueur.

qui sont chargées des relations avec les clients mais qui ne gèrent pas le portefeuille des clients.

Question 5 : La règle prévoit la catégorie de représentant-conseil adjoint pour les gestionnaires de portefeuille, mais non pour les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint, parce que cette catégorie est conçue pour les personnes physiques qui sont spécialisées dans un secteur déterminé. La catégorie de représentant-conseil adjoint serait-elle utile à l'égard des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.

#### *Réduction du nombre de personnes physiques non inscrites*

L'une des modifications corrélatives à la règle que nous avons l'intention de proposer touche la définition de « personne physique non inscrite »<sup>18</sup> prévue par le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*, de sorte qu'elle s'appliquerait dorénavant uniquement aux membres de la haute direction (c'est-à-dire le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et les personnes qui exercent des fonctions équivalentes) et aux administrateurs (c'est-à-dire l'âme dirigeante de la société). Cette modification réduirait considérablement le nombre de documents d'information que doivent déposer les personnes physiques non inscrites, étant donné que les personnes physiques qui occupent des postes de dirigeant sans faire partie de l'âme dirigeante d'une société n'auront plus cette obligation.

Question 6 : Nous avons étudié la possibilité d'exiger l'inscription des membres de la haute direction et des administrateurs (c'est-à-dire l'âme dirigeante) d'une société, sans toutefois la proposer. Cette inscription permettrait aux autorités en valeurs mobilières de prendre directement des mesures à l'égard de ce groupe de personnes plutôt que de passer par la société. Indiquez les postes dont, selon vous, les titulaires devraient être considérés comme faisant partie de l'âme dirigeante de la société ainsi que les problématiques que l'inscription des personnes physiques occupant ces postes soulèveraient pour vous ou votre société.

#### *Catégories supprimées*

Nous avons supprimé la catégorie d'émetteur-placeur. Nous prévoyons que bon nombre de sociétés actuellement inscrites dans cette catégorie ne seront pas assujetties à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Toutefois, l'émetteur qui exerce l'activité de courtier sera tenu de s'inscrire comme courtier, par exemple comme courtier en placement ou comme courtier sur le marché dispensé.

---

<sup>18</sup> Un projet de modification consistant à remplacer « personne physique non inscrite » par « personne physique autorisée » est en cours d'approbation par les ACVM et pourrait entrer en vigueur pendant la période de consultation sur la règle.

Nous avons supprimé la catégorie de conseiller d'exercice restreint. Nous n'avons pas l'intention d'exiger l'inscription des personnes qui fournissent uniquement des conseils généraux (c'est-à-dire qui ne sont pas destinés à un investisseur particulier). Nous sommes d'avis qu'il convient mieux d'encadrer le risque réglementaire posé par la fourniture de conseils généraux au moyen de dispositions anti-fraude et d'obligations d'information au sujet des conflits d'intérêts et nous examinons l'opportunité de modifier les obligations existantes ou d'en établir de nouvelles.

Nous avons supprimé la catégorie de conseiller en valeurs. À l'heure actuelle, la quasi-totalité des conseillers sont inscrits comme gestionnaires de portefeuille. Les conseillers seront des gestionnaires de portefeuille ou des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint. Les personnes inscrites dans l'une ou l'autre catégorie de conseiller seront autorisées à faire de la gestion de compte discrétionnaire, sans toutefois y être tenues.

Nous avons supprimé la catégorie de courtier international (*international dealer*) en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et celle de conseiller international (*international adviser*) en Ontario. Conformément à la règle, les personnes qui entrent actuellement dans ces catégories seront désormais dispensées de l'obligation d'inscription dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sous réserve de conditions généralement analogues à celles actuellement applicables à ces catégories. L'établissement de cette dispense signifie que les clients des courtiers internationaux et des conseillers internationaux ne jouiront plus de la protection qu'offrait l'obligation d'inscription. En conséquence, les types de clients que sont autorisées à avoir les personnes inscrites dans ces catégories ont été quelque peu restreints par rapport à ceux qui sont permis en vertu des catégories d'inscription actuelles. Bien que tous les territoires représentés au sein des ACVM n'aient pas de catégorie de courtier international ou de conseiller international, des dispenses discrétionnaires ont été accordées dans certains d'entre eux à des courtiers internationaux et à des conseillers internationaux, à des conditions analogues mais pas identiques à celles des dispenses prévues par la règle.

Les catégories existantes qui sont peu ou pas utilisées seront supprimées. Il en sera ainsi des catégories des intermédiaires financiers (*financial intermediary dealers*) et des courtiers étrangers (*foreign dealers*) en Ontario, de la catégorie du courtage en contrats d'investissement au Québec et de la catégorie des courtiers en contrats négociables (*exchange contract dealers*) en Colombie-Britannique<sup>19</sup> et en Alberta.

Nous avons également renommé certaines catégories existantes. Par exemple, la catégorie des courtiers sur le marché des titres dispensés (*limited market dealers*) en

---

<sup>19</sup> En Colombie-Britannique et en Alberta, les courtiers en contrats d'investissement devraient dorénavant fonctionner comme des courtiers en placement et devenir membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador deviendra la catégorie des courtiers sur le marché dispensé. Les questions de la transition sont abordées plus loin dans le présent avis.

#### *Activités de conseiller pouvant être exercées par les courtiers*

La règle prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les courtiers inscrits qui fournissent des conseils nécessaires à leurs activités de courtage sans gestion de portefeuille discrétionnaire. Cette dispense est accordée en considération du fait que l'activité de courtier comporte forcément un volet conseil qui n'est pas accessoire à son exercice mais en fait partie intégrante. Il s'agit d'une modification par rapport à la dispense actuelle dans la plupart des territoires, qui vise la fourniture de conseils accessoires à l'activité principale du courtier.

Nous maintiendrons la dispense actuelle pour les membres de l'ACCOVAM qui gèrent des comptes gérés sous mandat discrétionnaire, conformément aux règlements de l'ACCOVAM<sup>20</sup>.

#### *Activités de courtier pouvant être exercées par les conseillers*

La règle prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les conseillers inscrits qui, dans le cadre de la gestion des comptes gérés sous mandat discrétionnaire authentiques, effectuent des opérations sur les titres de leurs propres fonds en gestion commune. Nous avons prévu une disposition anti-échappatoire qui, combinée avec les restrictions en matière d'ententes d'indication de clients prévues à la partie 6 de la règle, précise les cas exceptionnels dans lesquels la dispense est ouverte. Les obligations de prospectus applicables au placement des parts n'ont pas été modifiées<sup>21</sup>.

**Question 7 : Cette dispense s'applique aux conseillers qui gèrent les comptes gérés sous mandat discrétionnaire de leurs clients et leur fournissent des conseils de façon active. Elle n'est pas ouverte aux conseillers qui se livrent au courtage de titres de leurs propres fonds en gestion commune auprès des tiers. Si vous croyez qu'il existe des circonstances dans lesquelles la dispense devrait être ouverte à d'autres personnes, veuillez les décrire.**

---

<sup>20</sup> L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels interdit actuellement les comptes de gestion discrétionnaire, mais elle envisage d'apporter des modifications à ses règlements afin d'autoriser ces comptes à certaines conditions, auquel cas nous envisagerions de modifier la règle afin d'offrir aux membres de la MFDA une dispense similaire à celle qui serait accordée aux membres de l'ACCOVAM.

<sup>21</sup> En Ontario, les conseillers se rappelleront que la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte entièrement géré dans le cadre de la souscription ou de l'achat d'un titre d'un fonds d'investissement, en raison de l'alinéa q de la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 de cette règle.

### **Partie 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**

Comme c'est le cas actuellement dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, la règle exige que les courtiers en placement soient membres de l'ACCOVAM et les courtiers en épargne collective, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (la « MFDA »), ou, au Québec, d'un organisme d'autoréglementation reconnu aux fins de la réglementation des courtiers en épargne collective.

Certaines obligations prévues par la règle (obligations de compétence et de solvabilité, par exemple) ne s'appliqueront pas aux membres d'un OAR et à leurs personnes physiques inscrites. Dans ces domaines, les obligations seront établies par l'OAR compétent.

### **Partie 4 : Règles relatives aux qualités requises**

Les règles relatives aux qualités requises permettent de déterminer quelles personnes physiques et quelles sociétés sont aptes à l'inscription. En voici les pierres angulaires :

- la compétence – seules les personnes qualifiées peuvent exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de société de gestion;
- l'intégrité – les personnes inscrites sont assujetties à des règles de conduite et sont responsables de leurs activités en valeurs mobilières;
- la solvabilité – les sociétés inscrites doivent être viables sur le plan financier.

#### Section 1 – Obligations de compétence

Nous avons harmonisé les obligations de compétence pour les personnes physiques inscrites travaillant pour des sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Nous avons également modernisé ces obligations en passant d'un régime fondé sur la réussite de certains cours à un régime fondé sur la réussite d'examens dans toute la mesure du possible. Nous sommes conscients que bon nombre de personnes ont déjà terminé des cours collégiaux ou universitaires qui les préparent aux examens du secteur. Exiger des cours supplémentaires ne fait qu'alourdir inutilement le fardeau réglementaire.

Comme il est mentionné ci-dessus, les obligations de compétence pour les membres des OAR seront prescrites par les règlements de ces organismes<sup>22</sup>, ce qui procurera la

---

<sup>22</sup> Il incombera à la MFDA de définir les obligations de compétence pour les personnes physiques qui exercent pour le compte de ses membres des activités nécessitant l'inscription, mais l'inscription de ces personnes physiques continuera de relever de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, selon le cas, de chaque territoire.

souplesse voulue pour ajuster rapidement ces obligations aux compétences que requerront les nouveaux produits élaborés par le secteur.

La période de validité des examens à réussir pour remplir les obligations de compétence a été modifiée. De manière générale, l'examen requis doit avoir été passé dans les 36 mois précédant la date de la demande d'inscription. Si l'examen a été passé plus de 36 mois avant la demande d'inscription, il sera valide si la personne physique a été inscrite ou a acquis de l'expérience pertinente pendant 12 des 36 mois précédant l'inscription. Conscients que les personnes physiques peuvent acquérir de l'expérience pertinente de diverses manières, nous n'avons pas défini ce qui constitue de l'expérience pertinente. Nous avons plutôt donné des directives à ce sujet dans l'instruction complémentaire.

Les conseillers pourront remplir leur obligation de compétence de deux manières. La première option consiste à obtenir l'agrément CFA (analyste financier agréé) qui, selon notre expérience, est la compétence la plus répandue chez les gestionnaires de portefeuille agissant pour le compte de clients institutionnels. La seconde option est de réussir le Programme de gestionnaire de placements canadien et d'acquérir quatre ans d'expérience pertinente en gestion de placements, compétence qui, toujours selon notre expérience, est la plus répandue chez les gestionnaires des portefeuilles de clients individuels.

## Section 2 : Obligations de solvabilité

Nous réglementons la solvabilité des sociétés en imposant des normes de capital et des obligations en matière d'assurance. L'obligation de maintenir un capital minimum est l'un des outils auxquels les autorités en valeurs mobilières ont recours pour surveiller les participants au marché. En tant qu'outil réglementaire, la formule de calcul du capital minimum permet aux autorités en valeurs mobilières d'atteindre les objectifs suivants :

- offrir une protection contre l'insolvabilité résultant d'obligations qui excèdent la valeur de réalisation des actifs;
- protéger les actifs des clients et réduire au minimum les perturbations qu'ils peuvent subir;
- assurer la liquidité de la société;
- leur donner suffisamment de temps pour faciliter la réduction progressive des activités, s'il y a lieu;
- leur signaler que le participant au marché éprouve peut-être des problèmes;
- mieux évaluer l'intégrité des participants au marché et leur aptitude à l'inscription.

L'obligation d'assurance vise essentiellement à protéger contre la perte de biens, en vue de protéger les actifs des clients et ceux de la société.

### *Normes de capital*

La règle comporte une obligation harmonisée de capital minimum pour les sociétés inscrites non membres d'un OAR<sup>23</sup>, y compris les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion. Les sociétés inscrites dans plusieurs catégories devront connaître les obligations applicables à chacune d'entre elles. Les normes de capital ont été modernisées. Elles procèdent davantage de la démarche fondée sur le risque qui a été adoptée par les OAR et tient mieux compte, selon nous, des risques inhérents aux modèles de gestion actuels et des différences dans les contrôles internes d'une société inscrite à l'autre.

Les autres modifications principales que nous proposons d'apporter aux normes de capital sont notamment :

- l'augmentation du capital minimum exigé pour la plupart des sociétés inscrites non membres d'un OAR (mais, de façon générale, aucun changement pour les gestionnaires de portefeuille qui détiennent les actifs de leurs clients);
- l'augmentation de la fréquence des dépôts des documents d'information pour la plupart des sociétés inscrites non membres d'un OAR;
- une formule de calcul du capital mieux adaptée au modèle de gestion des sociétés.

En outre, les sociétés doivent calculer le capital et établir les états financiers de façon non consolidée.

### *Assurance*

La règle modernise l'obligation d'assurance des sociétés inscrites non membres d'un OAR. L'obligation est inchangée pour certains conseillers. Les obligations d'assurance des membres d'un OAR sont énoncées dans les règlements de l'OAR. La méthode de calcul de l'assurance a été modifiée et est maintenant fondée sur une formule et non sur un montant fixe.

**Question 8 : La règle exige que les courtiers, les conseillers et les sociétés de gestion souscrivent une assurance d'institution financière. Lorsque le propriétaire de la société s'occupe à la fois de l'exploitation et de l'activité nécessitant l'inscription de la société, comme c'est habituellement le cas pour les petites sociétés, le coût de cette assurance est-il prohibitif? Cette assurance fournit-elle la protection nécessaire?**

---

<sup>23</sup> Les normes de capital des membres des OAR seront prescrites par les OAR.

### Section 3 : Documents financiers

La règle harmonise et modernise l'obligation actuelle pour les sociétés inscrites non membres d'un OAR de nommer un vérificateur et de fournir de l'information financière de façon périodique.

### **Partie 5 : Règles de conduite**

La partie 5 de la règle comporte huit sections portant sur la conduite des personnes inscrites.

#### Section 1 : Ouverture de compte et connaissance du client

Cette section regroupe les obligations existantes qui s'appliquent à l'ouverture d'un compte pour un client (mis à part les documents à fournir à l'ouverture du compte, qui sont visés à la section 2) et à l'évaluation de la convenance des placements au client. De plus, elle prévoit expressément que les personnes inscrites sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération d'achat ou de vente envisagée convient au client selon sa situation.

**Question 9 :** Nous proposons que certaines obligations prévues à la section 1 ne s'appliquent pas aux clients qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Convient-il de soustraire cette catégorie ou toute autre catégorie de clients à l'application des obligations relatives à l'ouverture de compte?

#### Section 2 : Déclaration de relation

Les OAR élaborent actuellement des règlements qui appliqueront les principes du modèle de relations avec les clients à l'égard de l'information exigée à l'ouverture d'un compte. La règle imposera aux sociétés inscrites non membres d'un OAR des obligations similaires pour les comptes ouverts au nom de clients qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.

**Question 10 :** i) Quels problèmes ou quelles préoccupations les obligations relatives à la déclaration de relation soulèveraient-elles pour votre société? ii) Ce type d'obligation convient-il à tous les investisseurs qualifiés ou à certains d'entre eux? Dans l'affirmative, quels renseignements le document de déclaration de relation devrait-il contenir?

#### Section 3 : Actifs de clients

Cette section énonce et harmonise les obligations de garde et de séparation des fonds (prévues actuellement dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires), et introduit l'interdiction pour les sociétés inscrites non membres d'un OAR de consentir des marges à leurs clients. Il est interdit à ce groupe de sociétés inscrites de

consentir des marges en raison de la nature des activités exercées par les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Les normes de capital et les obligations en matière d'assurance qui sont proposées pour les sociétés non membres d'un OAR ne tiennent pas compte des risques liés à cette activité.

#### Section 4 : Tenue de dossiers

À l'heure actuelle, les dossiers que les personnes inscrites sont tenues de conserver sont prescrits par règle dans la plupart des territoires. Nous avons remplacé les obligations détaillées par l'obligation globale pour les personnes inscrites de maintenir un système efficace de tenue de dossiers. Cette formule tient compte du fait que les dossiers n'ont pas la même pertinence d'une société à l'autre. L'instruction complémentaire comporte des directives sur les types de dossiers qu'une société doit tenir.

La règle exige que les sociétés inscrites tiennent leurs dossiers sous une forme durable, compréhensible et facilement accessible et imprimable. Cette obligation concilie les nouvelles techniques de tenue des dossiers et le besoin des agents responsables d'y avoir accès.

#### Section 5 : Information sur les mouvements de compte

##### *Avis d'exécution*

La règle harmonise et modernise<sup>24</sup> l'obligation actuelle des courtiers inscrits d'envoyer, en vertu de la législation en valeurs mobilières, un avis d'exécution d'opération à leurs clients. La règle tient compte du fait que les ordres des clients sont souvent exécutés au moyen d'opérations multiples et sur plusieurs marchés, et il permet donc que les renseignements soient regroupés dans un même avis d'exécution.

La règle étend à tous les territoires représentés au sein des ACVM l'option de communication d'information énoncée aux paragraphes (6) et (7) de l'article 71.1 des *Alberta Securities Commission Rules* relativement aux clients qui effectuent des opérations sur des titres d'OPC, de plans de bourses d'études et de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études par paiement automatique, prélèvement automatique ou versements périodiques. Ces dispositions permettent aux courtiers inscrits de fournir à leurs clients des avis d'exécution semestriels après le premier avis d'exécution.

**Question 11 : Le type d'information à fournir dans l'avis d'exécution conformément à la règle est-il approprié?**

---

<sup>24</sup> Nous avons tenté de reprendre dans la règle certaines dispenses discrétionnaires relatives aux avis d'exécution qui ont été accordées dans certains territoires représentés au sein des ACVM.

### *Simplification des états de compte et de portefeuille*

Nous avons modifié l'obligation selon laquelle les courtiers inscrits et les gestionnaires de portefeuille doivent remettre des états de compte ou de portefeuille à leurs clients à des moments précis. Les sociétés peuvent regrouper les renseignements et réduire la fréquence des envois à condition que le client puisse obtenir les renseignements sur demande et sans frais.

### Section 6 : Conformité

#### *Régime de conformité fondé sur les principes*

La responsabilité de la conformité incombe à la société dans son ensemble. Nous avons cherché à renforcer la responsabilité à l'échelle de la société en incluant dans la règle une obligation générale de conformité. Les sociétés inscrites doivent établir et appliquer un système de contrôles et de supervision qui leur permette de respecter toutes leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les obligations en soi ne sont pas nouvelles; la nouveauté réside plutôt dans le fait que la règle les énonce selon une démarche fondée sur les principes, l'expérience indiquant que cette démarche convient mieux aux disparités de taille et de portée entre les intervenants du secteur.

#### *Inscription des personnes désignées responsables et des chefs de la conformité*

Comme nous l'exposons ci-dessus, la règle instaure un régime reposant sur les postes de personne désignée responsable et de chef de la conformité. Même si la responsabilité de certaines activités déterminées incombe aux titulaires de ces postes, la conformité est une responsabilité partagée. En vertu de la règle, la société inscrite doit permettre à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire. La conformité est l'affaire de tous au sein d'une société.

#### *Directeurs de succursale*

Délaissant le modèle consistant à prescrire des règles de conformité détaillées, nous avons supprimé de la règle les obligations relatives aux succursales et aux directeurs de succursale. Les sociétés doivent considérer que leur obligation de superviser les succursales fait partie du principe selon lequel elles doivent disposer d'un système de supervision leur permettant de remplir efficacement leurs obligations réglementaires. En outre, les membres des OAR demeureront assujettis aux obligations imposées par ces derniers, notamment en ce qui a trait aux succursales et aux directeurs de succursale.

### Section 7 : Traitement des plaintes

La règle porte que les sociétés inscrites sont tenues d'adopter des politiques et des procédures de traitement des plaintes des clients. Il s'agit d'une nouvelle obligation dans la

plupart des territoires représentés au sein des ACVM. Cet ajout fait suite aux commentaires de certains investisseurs faisant valoir la nécessité de mettre en place des processus de traitement des plaintes qui répondent aux besoins. Les politiques et les procédures d'une société doivent prévoir des mesures d'enregistrement et d'examen des plaintes ainsi que de règlement des différends portant sur ses produits et services. La règle prévoit également que les plaintes devront être déclarées, afin que les autorités en valeurs mobilières disposent des renseignements importants nécessaires pour évaluer la conduite sur les marchés, la conformité des sociétés ainsi que le profil de risques de ces dernières à des fins de supervision. Nous donnons dans l'instruction complémentaire des directives inspirées du régime existant actuellement au Québec sur ce qui constitue un système de traitement des plaintes satisfaisant.

Nous avons inclus une obligation générale selon laquelle la société doit traiter les plaintes avec efficacité et de manière équitable. Cette obligation est étayée par l'obligation, analogue à celle que prévoient les règles des OAR, qui est faite à toute société non membre d'un OAR de participer à un service de résolution des différends<sup>25</sup>.

#### Section 8 : Personnes inscrites non résidentes

La section 8 ne s'applique qu'aux personnes inscrites non résidentes. Nous avons supprimé l'obligation pour les personnes non résidentes de se constituer en société au Canada. Les conditions d'inscription qui s'appliquent aux personnes inscrites résidentes s'appliquent également aux personnes inscrites non résidentes. La règle assujettit toutefois les non-résidents à d'autres obligations qui intègrent une partie de la *Rule 35-502 Non-Resident Advisers* de la CVMQ et les conditions qui sont actuellement imposées dans certains territoires représentés au sein des ACVM à l'inscription des non-résidents.

### **Partie 6 : Conflits d'intérêts**

#### *Regroupement et modernisation des dispositions sur les conflits d'intérêts*

Actuellement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant les conflits d'intérêts sont dispersées dans les lois et les règles. La règle regroupe, harmonise et modernise ces dispositions pour l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM.

La règle énonce le principe de base selon lequel les sociétés inscrites sont tenues de déceler et de traiter les conflits. Des obligations normatives (l'évitement ou la déclaration) s'appliquent aux conflits qui, à notre avis, nécessitent un traitement particulier. Il s'agit d'un nouveau modèle dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

---

<sup>25</sup> Au Québec, l'Autorité des marchés financiers offre ce service.

**Question 12 : En vertu de la règle, la société inscrite doit relever et traiter chaque conflit d'intérêts. Cette obligation devrait-elle reposer sur la notion d'importance relative? L'importance devrait-elle plutôt être traitée par les politiques de la société?**

Nous donnons dans l'instruction complémentaire des directives sur la manière dont les personnes inscrites peuvent respecter le principe de base, ainsi que des moyens (mécanismes structurels, déclaration et évitement, par exemple) de traiter les conflits d'intérêts.

#### *Élimination des restrictions à la rémunération des conseillers*

Dans les territoires représentés au sein des ACVM, il est actuellement interdit aux conseillers de percevoir une rémunération en fonction des opérations. Nous croyons que cette interdiction visait initialement à empêcher les conseillers de réaliser un nombre excessif d'opérations dans le compte des clients pour percevoir des honoraires. Nous proposons, comme c'est le cas dans la plupart des territoires étrangers, de supprimer cette interdiction. Les conseillers pourront donc décider sur quelle base facturer les clients. Le risque que l'interdiction visait à écarter sera désormais limité par les obligations d'information sur les conflits d'intérêts, qui ont été étoffées dans la règle, et les obligations d'information sur les relations. Les conseillers pourront ainsi passer à un mode de rémunération en fonction des opérations (et être sur un pied d'égalité avec les courtiers). Ils devront toutefois fournir à leurs clients de l'information sur la méthode de calcul de la rémunération.

En outre, la règle modernise et simplifie les dispositions actuelles concernant les déclarations de principes et les restrictions en matière d'opérations, de fourniture de conseils et de recommandations.

#### *Acquisition d'une personne inscrite*

Nous avons modifié les obligations relatives à l'acquisition d'une personne inscrite afin qu'elles s'appliquent désormais à tout acquéreur éventuel (et non seulement aux personnes inscrites). Cette modification donne aux autorités en valeurs mobilières la possibilité de traiter, avant la conclusion de l'acquisition, les questions de propriété qui touchent l'aptitude à l'inscription d'une société.

#### *Ententes d'indication de clients*

Au cours d'examens de conformité effectués sur le terrain et de mesures d'application de la loi, les ACVM ont constaté que les ententes d'indication de clients comportaient des problèmes et des risques réglementaires, dont les suivants :

- *conflits d'intérêts* – il est possible que des clients soient indiqués uniquement à une personne inscrite qui paie pour l'indication ou à celle qui verse la commission d'indication la plus élevée;

- *sensibilisation aux intérêts des clients* – le client s’attend à recevoir des conseils qui sont au mieux de ses intérêts et qui ne sont pas influencés par l’intérêt financier de la personne inscrite faisant l’indication;
- *confusion chez les clients* – les clients qui ne reçoivent pas l’information adéquate pourraient ne plus savoir avec qui ils font affaire et à qui s’adresser pour recevoir des conseils;
- *exercice d’activités nécessitant l’inscription par la personne inscrite faisant l’indication* – il y a un risque que la personne inscrite indiquant le client se trouve à exercer des activités nécessitant l’inscription (notamment l’activité de courtage ou de conseil en valeurs mobilières) sans posséder les compétences ou l’inscription requises;
- *supervision et surveillance* – il a été constaté pendant les examens de conformité sur le terrain que certaines ententes d’indication de clients sont conclues de façon officieuse par le représentant sans en informer le courtier ou obtenir son approbation.

La règle vise à résoudre ces problèmes et à atténuer les risques liés aux ententes d’indication de clients. Ainsi, les personnes inscrites sont tenues :

- de gérer et de déclarer les conflits d’intérêts;
- de communiquer l’information concernant toute entente d’indication de clients qu’un investisseur raisonnable considérerait comme importante pour évaluer l’entente;
- d’établir des chaînes de responsabilité claires pour le respect de la législation en valeurs mobilières.

**Question 13 : Notre description des risques que comportent les ententes d’indication de clients est-elle complète et exacte? Dans la négative, que manque-t-il?**

## **Partie 7 : Suspension et radiation d’office de l’inscription**

### *Inscription permanente*

La règle et les modifications législatives proposées instituent le concept d’inscription permanente dans tous les territoires représentés au sein des ACVM<sup>26</sup>. Une fois faite, l’inscription demeure valide jusqu’à ce qu’un évènement déclencheur entraîne sa suspension ou sa radiation d’office. Les évènements déclencheurs comprennent l’intervention de l’agent responsable ou de l’autorité en valeurs mobilières, le non-paiement des droits annuels, la cessation de relation d’une personne physique avec une société

---

<sup>26</sup> L’inscription permanente existe déjà en Saskatchewan et au Québec.

parrainante et la radiation de l'inscription sur demande à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. En outre, la règle apporte des éclaircissements sur les conséquences d'une suspension de l'inscription, notamment la procédure de rétablissement.

#### *Rétablissement automatique de l'inscription*

En réponse aux préoccupations des intervenants du secteur au sujet des retards dans le traitement des transferts, la règle institue le concept de rétablissement automatique (parfois appelé « transfert ») de l'inscription des personnes physiques dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, l'inscription de la personne physique qui quitte sa société parrainante sera automatiquement suspendue. Toutefois, si cette personne entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la suspension, celle-ci est automatiquement levée pour que la personne puisse commencer à travailler sans attendre l'approbation requise. Ce régime s'applique déjà au Québec.

#### *Projet de modification législative conférant à l'agent responsable un pouvoir d'intervention*

Nous proposons que l'agent responsable ait le pouvoir discrétionnaire<sup>27</sup> de radier l'inscription d'office, la suspendre ou l'assortir de conditions s'il détermine qu'une personne inscrite ne possède plus les qualités requises ou que le maintien de son inscription est contestable. Le pouvoir de l'agent responsable de radier ou de suspendre l'inscription en tout temps est un nouveau concept dans la plupart des territoires. Sous le régime actuel de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, l'agent responsable n'a généralement qu'une seule occasion (au moment du renouvellement, par exemple) de radier l'inscription d'office ou de la suspendre. Dans la plupart des autres cas, l'agent responsable doit passer par l'autorité en valeurs mobilières. Le retrait, la suspension ou l'imposition de conditions seront assujettis au droit de la personne inscrite d'être entendue et d'en appeler devant l'autorité en valeurs mobilières.

#### *Cessation de relation*

Les modifications connexes qui seront apportées à la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* prévoient une version modifiée de l'Annexe 33-109A1 (avis de cessation de relation). Cette annexe contient désormais une liste de questions conçue pour obtenir d'une ancienne société parrainante l'information dont l'agent responsable a besoin afin de déterminer si la personne physique possède les qualités requises pour demeurer inscrite. La révision de l'avis de cessation de relation est effectuée en vue du passage à l'inscription permanente et au rétablissement automatique.

---

<sup>27</sup> Cet objectif sera atteint de différentes façons : dans certains territoires, des modifications législatives conféreront ce pouvoir à l'agent responsable; dans d'autres, les pouvoirs de l'autorité en valeurs mobilières seront délégués à l'agent responsable.

Elle aidera l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, à décider s'il y a lieu de suspendre l'inscription d'une personne physique parce qu'elle ne possède plus les qualités requises ou que l'inscription est devenue inacceptable.

## **Partie 8 : Communication d'information**

La règle prévoit l'obligation, pour une société inscrite, de communiquer à une autre personne inscrite qui envisage d'embaucher une personne physique anciennement inscrite l'information permettant de déterminer si le candidat est apte à l'inscription. Il s'agit d'une nouvelle obligation dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Nous jugeons cette obligation importante, puisque les sociétés parrainantes ont l'obligation d'effectuer un contrôle diligent avant d'embaucher des personnes physiques qui exerceront des activités nécessitant l'inscription.

## **Partie 9 : Dispenses d'inscription**

L'institution du régime d'inscription en fonction de l'activité aura pour effet de réduire considérablement le nombre de dispenses d'inscription. Nous proposons de ne pas conserver les dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux et la vente de titres appelés dans certains territoires « titres sans risques » (les obligations d'État garanties), parce que les personnes qui exercent l'activité de courtier, quel que soit le type de titre visé, doivent être inscrites. Bon nombre des dispenses actuelles de l'obligation d'inscription à titre de courtier en fonction des opérations ne sont pas nécessaires sous le régime d'inscription en fonction de l'activité parce qu'elles s'appliquent à des personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier ou à des opérations qui ne sont pas du courtage en valeurs mobilières. Par exemple, la dispense pour les opérations effectuées par une personne physique à l'égard de son REER devient inutile sous le régime d'inscription en fonction de l'activité du fait que la personne physique n'exerce pas l'activité de courtier. Les dispenses d'inscription à titre de conseiller sont sensiblement les mêmes que les dispenses actuelles du fait que, comme il a été exposé précédemment, le régime d'inscription des conseillers est déjà fondé sur l'exercice de l'activité de conseiller.

Les dispenses prévues par la règle sont pour la plupart motivées par l'existence d'un autre régime de réglementation qui encadre le risque réglementaire lié à l'activité de courtier ou de conseiller, comme la dispense visant l'activité de courtage hypothécaire exercée par un courtier hypothécaire inscrit.

*Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (la « Norme canadienne 45-106 »)*

À l'heure actuelle, la Norme canadienne 45-106 prévoit les dispenses pancanadiennes de prospectus et d'inscription. Nous proposons d'abroger ces dispenses d'inscription, qui relèvent d'un régime d'inscription en fonction des opérations (sauf les dispenses pour les conseillers), et de les remplacer par les dispenses prévues par la règle, qui relèvent d'un régime d'inscription en fonction de l'activité. Nous avons inclus dans la

règle les dispenses d'inscription proposées au lieu de les présenter dans le cadre de modifications de la Norme canadienne 45-106, de façon à recueillir des commentaires à leur sujet. Les dispenses d'inscription proposées n'ont aucune incidence sur les dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106.

Question 14 : La Norme canadienne 45-106 avait notamment pour objectif de regrouper toutes les dispenses dans une seule règle. Comme nous l'avons mentionné, nous avons inclus les dispenses d'inscription dans la règle afin de recueillir des commentaires sur les projets de dispense d'inscription en fonction de l'activité. Préférez-vous que les dispenses d'inscription demeurent dans la Norme canadienne 45-106 ou qu'elles soient intégrées à la règle?

#### *Dispense pour les courtiers internationaux et les conseillers internationaux*

Comme il est exposé ci-dessus, la règle prévoit pour les courtiers internationaux et les conseillers internationaux des dispenses fondées sur celles prévues pour les catégories des *international dealers* et des *international advisers* qui existent actuellement en Ontario ainsi que sur les dispenses pour les conseillers non résidents qui sont énoncées dans la Rule 35-502 *Non-Resident Advisers* de la CVMO. Seules les sociétés qui ne comptent aucun établissement, dirigeant, salarié ou mandataire au Canada et qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller dans un territoire étranger pourront se prévaloir de ces dispenses. Ces dispenses permettent aux courtiers internationaux et aux conseillers internationaux d'exercer des activités restreintes auprès de clients figurant sur une liste prescrite par règle qui est plus restrictive que la liste de clients auprès desquels un courtier international inscrit ou un conseiller international inscrit peut actuellement exercer ses activités en Ontario.

#### *Dispense fondée sur la mobilité*

Nous avons modifié la dispense fondée sur la mobilité pour les personnes inscrites qui est prévue par la *Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (la « Norme multilatérale 11-101 ») et l'avons intégrée à la règle. À l'heure actuelle, la Norme multilatérale 11-101 ne s'applique pas en Ontario; la dispense modifiée, pour sa part, s'appliquerait dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. La définition de « client admissible » a été resserrée pour s'appliquer à un client actuel qui a changé de territoire ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants. La personne inscrite qui se prévaut de cette dispense pourrait également continuer à exercer l'activité de courtier auprès d'une société de portefeuille privée et d'une fiducie familiale du client. Les plafonds d'actifs gérés dans le territoire intéressé ont également été supprimés.

#### **Modification du cadre réglementaire au Québec**

Au Québec, le nouveau régime créé par la règle aura des effets considérables sur le cadre réglementaire qui, à l'heure actuelle, s'applique non seulement aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* mais également à celles qui sont

régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »).

Nous sollicitons également des commentaires au sujet de l'incidence (résumée ci-après) de ce nouveau régime sur le cadre réglementaire actuel afin de définir le moyen le plus efficace d'harmoniser la réglementation.

#### *Cadre réglementaire actuel*

Au Québec, les courtiers et les conseillers sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tandis que les cabinets en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études et les cabinets en contrats d'investissement sont régis par la Loi sur la distribution. Les régimes issus de ces deux lois diffèrent sensiblement.

Les cabinets en épargne collective ne sont pas tenus d'être membres d'un OAR et sont encadrés directement par l'Autorité des marchés financiers. En outre, ils ne sont pas tenus de souscrire une police d'assurance des institutions financières, contrairement aux courtiers et aux conseillers en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, mais doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

Les représentants en épargne collective, les représentants en plans de bourses d'études et les représentants en contrats d'investissement (les « représentants régis par la Loi sur la distribution ») doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), OAR régi par la Loi sur la distribution. Le mandat de la CSF consiste à faire en sorte que les représentants régis par la Loi sur la distribution respectent les règles de déontologie établies en vertu de cette loi et possèdent les compétences requises. La CSF exerce un pouvoir disciplinaire sur ces représentants.

Les cabinets en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études et les cabinets en contrats d'investissement doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers, fonds institué par la Loi sur la distribution en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par des cabinets ou les représentants régis par la Loi sur la distribution.

Nous n'envisageons pas de modifier ce régime de cotisation par la prise de règle, sauf en ce qui concerne les cabinets en contrats d'investissement, qui seront intégrés à la catégorie des courtiers d'exercice restreint et ne seront plus tenus de verser la cotisation susmentionnée. Après la prise de règle, les représentants en épargne collective et les représentants en plans de bourses d'études continueront de verser une cotisation au fonds d'indemnisation.

#### *Résumé de l'incidence des modifications sur la réglementation au Québec*

##### Transition vers la *Loi sur les valeurs mobilières*

En vue d'atteindre l'objectif d'harmonisation de la règle, les cabinets en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études et les cabinets en contrats d'investissement, ainsi que leurs représentants, ne seront plus régis par la Loi sur la distribution. Ils seront plutôt assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en application de laquelle la règle sera prise.

En vertu de la règle, les cabinets en épargne collective du Québec seront intégrés à la catégorie de courtier en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études, à la catégorie de courtier en plans de bourses d'études, et les cabinets en contrats d'investissement, à la catégorie de courtier d'exercice restreint.

#### Nouvelles obligations pour les courtiers en épargne collective

Voici les conséquences importantes de la transition vers la *Loi sur les valeurs mobilières* et la prise de règle pour les cabinets en épargne collective au Québec :

- lorsque la règle entrera en vigueur, ils seront tenus de maintenir et de calculer un capital minimum selon le montant et le mode de calcul prescrits par la MFDA;
- ils devront souscrire une police d'assurance des institutions financières et ne seront plus tenus de souscrire une assurance professionnelle;
- leurs représentants devront posséder les compétences déterminées par la MFDA, ce qui ne constitue pas un changement majeur par rapport au régime actuel, mais l'examen du cours de cégep intitulé Placements des particuliers ne sera plus reconnu à cet égard.

#### Obligation pour les courtiers en épargne collective du Québec d'être membre d'un OAR

Les dispenses de certaines obligations accordées aux membres d'un OAR qui sont prévues à l'article 3.3 de la règle pourraient ne pas s'appliquer aux cabinets en épargne collective du Québec au moment de la prise de règle, étant donné que la MFDA n'est pas un OAR reconnu au Québec. Toutefois, la règle prévoit que les courtiers en épargne collective doivent être membres d'un OAR en épargne collective (au sens de la règle).

L'Autorité procédera au début de 2007 à une vaste consultation des courtiers en épargne collective et des autres intéressés au Québec sur la question des OAR en épargne collective dans cette province et du moyen le plus efficace d'harmoniser la réglementation.

#### **Transition**

Les personnes inscrites touchées par la modification des obligations auront besoin d'une période de transition vers les nouvelles obligations. Nous nous penchons sur les délais de transition qui conviendraient à chaque obligation modifiée et sollicitons des commentaires sur la question.

En ce qui concerne les projets de restrictions relatives aux ententes d'indication de clients, nous proposons d'accorder aux personnes inscrites qui ont conclu de telles ententes une période de transition de 120 jours suivant l'entrée en vigueur de la règle pour se conformer.

**Question 15 : Un délai de 120 jours suffira-t-il aux personnes inscrites qui ont conclu des ententes d'indication de clients pour se conformer à la règle? Dans la négative, quel délai serait suffisant? Veuillez fournir des explications.**

### **Projets d'annexes de la Norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription**

Nous proposons d'ajouter une annexe (un formulaire d'inscription pour les sociétés) et de modifier deux annexes actuelles (le formulaire d'inscription pour les personnes physiques et l'avis de cessation de relation) de la *Norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*<sup>28</sup>.

Afin de réduire le fardeau réglementaire de l'inscription d'une société dans plusieurs territoires, la nouvelle annexe prévoit un formulaire d'inscription harmonisé des sociétés qui reprend les divers formulaires d'inscription des sociétés actuellement utilisés dans les territoires représentés au sein des ACVM. Cette annexe intègre également des renseignements qui étaient auparavant demandés par des moyens administratifs dans divers territoires.

Des modifications ont été apportées à l'avis de cessation de relation dans la foulée de la proposition d'instaurer l'inscription permanente et d'améliorer l'efficacité des transferts. Le formulaire d'inscription des personnes physiques a été modifié principalement afin de clarifier certains points pour les utilisateurs.

### **Autres questions**

#### *Représentants constitués en personne morale*

Les ACVM n'ont pris aucune décision sur la demande des intervenants du secteur d'autoriser les représentants des sociétés inscrites à exercer leurs activités par le truchement d'une entité constituée en personne morale. Nous avons l'intention de nous pencher sur cette question en 2007.

---

<sup>28</sup> La Norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription deviendra bientôt une règle d'application pancanadienne.

## *Date de paiement des droits annuels*

Question 16 : La date de paiement des droits annuels est une question concernant les personnes inscrites et la BDNI sur laquelle la règle ne dispose pas. Des intervenants du secteur ont signalé qu'un paiement fixé au 31 décembre pose des problèmes et qu'il serait préférable de le fixer au 31 mai. Indiquez s'il est préférable pour votre société que le paiement soit fixé au 31 mai ou au 31 décembre et expliquez votre préférence.

### **Coûts et avantages prévus**

Nous estimons que les avantages du régime d'inscription proposé l'emportent largement sur ses coûts. Étant donné que la réglementation en valeurs mobilières des territoires représentés au sein des ACVM n'est pas harmonisée à l'heure actuelle, les coûts et avantages varieront d'un territoire à l'autre. Les avantages d'un régime d'inscription harmonisé sont néanmoins les suivants pour tous les territoires :

- harmonisation des catégories d'inscription, des règles relatives aux qualités requises, des règles de conduite et des dispenses pour les personnes physiques et les sociétés en vue de réaliser des efficiences pour les agents responsables, la BDNI et le secteur;
- allègement du fardeau réglementaire grâce à un régime d'inscription permanente et à des procédures de transfert simplifiées;
- introduction d'une obligation d'inscription en fonction de l'activité visant les personnes qui présentent un risque réglementaire du fait qu'elles exercent des activités en valeurs mobilières, mais à laquelle sont soustraites les personnes qui pourraient se trouver à effectuer une opération (par définition) sans présenter de risque réglementaire; ce régime réduit le nombre de dispenses d'inscription prévues par la loi et, par conséquent, le nombre de demandes de dispense pour effectuer des opérations ne présentant aucun risque réglementaire mais n'entrant pas dans le champ d'application des dispenses prévues par la loi;
- meilleure protection des investisseurs grâce aux mesures suivantes :
  - obligations d'information sur les relations;
  - restrictions aux ententes d'indication de clients;
  - procédures de traitement des plaintes;
  - obligations étoffées en matière de conflits d'intérêts et de conformité;

- introduction de nouvelles dispenses allégeant le fardeau réglementaire pour les personnes inscrites internationales.

Voici certains coûts résultant de la mise en œuvre du régime proposé, selon le territoire :

- inscription et maintien de l'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion;
- obligations accrues en matière de capital et d'assurance pour certaines personnes inscrites.

### **Autres solutions envisagées**

Aucune solution de rechange à la règle n'a été envisagée.

### **Documents non publiés**

Pour rédiger la règle, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### **Consultation**

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur la règle, l'instruction complémentaire, les annexes et notre approche générale de la réforme du régime d'inscription, ainsi qu'à répondre aux questions posées dans les cases ombrées du présent avis.

Nous remercions les intervenants à l'avance de leurs commentaires.

### **Transmission des commentaires**

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 20 juin 2007. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission  
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

**John Stevenson**

**Secretary**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
19<sup>th</sup> Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-2318  
Courriel : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

**Anne-Marie Beaudoin**

**Directrice du secrétariat**

Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Tous les commentaires seront publiés.**

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) ainsi que sur celui de l'Autorité à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) par souci de transparence du processus réglementaire.

**Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0558, poste 4786  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Marsha Gerhart  
Senior Legal Counsel, Registrant Legal Services  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-595-8918  
[mgerhart@osc.gov.on.ca](mailto:mgerhart@osc.gov.on.ca)

Shaun Fluker  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-297-3308  
[shaun.fluker@seccom.ca](mailto:shaun.fluker@seccom.ca)

Sandy Jakab  
Manager, Policy & Exemptions  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6869  
1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
[sjakab@bcsc.bc.ca](mailto:sjakab@bcsc.bc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5879  
[dmurrison@sfsc.gov.sk.ca](mailto:dmurrison@sfsc.gov.sk.ca)

Le texte de la règle, de l'instruction complémentaire et des annexes peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

## ANNEXE A – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Voici une liste partielle des règles et instructions qui, sous réserve des modifications qui seront apportées à la règle à l'issue de la consultation, seront modifiés ou abrogés corrélativement à la prise de la règle. D'autres règles pourraient être modifiés ou abrogés en raison des modifications apportées à la règle à l'issue de la consultation. Toute modification ou abrogation de textes locaux fera l'objet d'un avis distinct dans le territoire concerné.

*Norme canadienne 14-101, Définitions;*

*Norme canadienne 31-101 sur le régime d'inscription canadien;*

*Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;*

*Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;*

*Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*

*Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*

*Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*

National Policy 34-201, Breach of Requirements of other Jurisdictions;

National Policy 34-202 Registrants acting as Corporate Directors.